



Schweizer Bergführerverband – SBV
Association suisse des guides de montagne – ASGM
www.sbv-asgm.ch

RÈGLEMENT

De la

Formation de guide de montagne

- À compter du 1^{er} mai 2022 (état au 1^{er} octobre 2025)
 - Adopté par la Commission d'assurance qualité de l'ASGM
-

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Champ d'application

Le présent règlement concerne la formation de guide de montagne jusqu'à l'examen final. Il est complété par le « Document d'organisation de la formation de guide de montagne ».

L'examen final est régi par le « Règlement d'examen relatif à l'examen professionnel de guide de montagne » (PO) et les « Directives relatives à l'examen professionnel de guide de montagne » (WegL BP).

1.2 Organisme responsable

L'organisme responsable de la formation de guide de montagne est l'Association suisse des guides de montagne (ASGM).

1.3 Profil professionnel / profil de qualification

Le présent règlement se réfère au profil professionnel tel que décrit au ch. 1.2 du PO et au profil de qualification correspondant.

Le présent règlement tient également compte des normes définies par l'Union internationale des associations de guides de montagne (UIAGM) (IFMGA Platform / Training and Assessment of Mountain Guides).

1.4 Confidentialité

Toutes les personnes intervenant dans la formation des guides de montagne sont soumises au secret professionnel en ce qui concerne les performances des stagiaires dans les modules ainsi que toute autre donnée sensible relevant du droit de la personnalité.

1.5 Langue

Les langues d'enseignement et d'examen sont en règle générale l'allemand et le français. L'avis de formation précise dans quelles langues un module donné ou son examen se déroule. Il n'existe aucun droit à la prise en compte d'une langue non mentionnée dans l'avis de formation.

2. ORGANES DE LA FORMATION DES GUIDES DE MONTAGNE

2.1 Commission d'assurance qualité (CAQ)

2.11 La CAQ est l'organe directeur de la formation des guides de montagne (ch. 2.21 PO). Ses missions en rapport avec les modules sont les suivantes :

- Définition du contenu des modules
- Définition des exigences relatives aux examens de module
- Vérification périodique de l'actualité des modules et, le cas échéant, leur révision
- Décision concernant la reconnaissance ou d'autres diplômes et acquis
- Vérification des certificats de fin de module
- Décision concernant les demandes et les recours

2.12 La composition et le fonctionnement de la commission d'assurance qualité (CAQ) sont régis par les points 2.11 et suivants de WegL BP.

2.2 Commission de recours

2.21 La commission de recours traite les recours concernant les modules jusqu'à l'été II inclus.

2.22 La commission de recours examine les faits et soumet une proposition de décision à la CAQ. C'est la CAQ qui statue sur le recours ou la réclamation.

2.23 La procédure de recours est régie par le règlement de recours de l'ASGM.

2.3 Direction technique

2.31 La direction technique de la formation des guides de montagne est assurée par trois responsables techniques (CT) possédant des compétences avérées en techniques alpines et justifiant de plusieurs années d'expérience en tant que guides de montagne à temps plein, formateurs et experts d'examen. Ils disposent de bonnes compétences en matière d'organisation, de communication et de travail d'équipe. Ils sont sélectionnés conformément au « Règlement relatif à la sélection des chefs techniques pour la formation des guides de montagne ».

2.32 Parmi les trois responsables techniques, l'un est membre de l'Association des guides de montagne bernois, un autre de l'Association des guides de montagne valaisans et le dernier de l'Association des guides de montagne des Grisons. À titre exceptionnel, il est possible de déroger à cette règle en cas de circonstances particulières.

2.33 Les responsables techniques des associations des guides de montagne de Berne et des Grisons sont élus par le comité central de l'ASGM, tandis que celui de l'Association valaisanne des guides de montagne est élu par le Conseil d'État du canton du Valais.

- 2.34 La formation des guides de montagne s'effectue dans le cadre du « cours bernois », du « cours valaisan » et du « cours grison ». Le contenu de ces cours est identique. Les responsables de formation se chargent à tour de rôle, selon un cycle annuel, de l'organisation et de la mise en œuvre des différents modules.
- 2.35 L'ASGM régit les droits et les obligations des responsables de formation dans un contrat.
- 2.36 Les CT ont les missions principales suivantes concernant les modules :
- Planification et prise de décision concernant le programme concret des modules
 - Organisation et direction des modules
 - Sélection des chefs de classe et des experts
 - Formation du personnel d'encadrement en vue de ses missions pendant le module
 - Organisation et déroulement des examens du module
 - Décision concernant la réussite d'un module (après entretien avec les chefs de classe)
- 2.37 Les missions des chefs techniques (CT) sont décrites en détail dans leur contrat.
- 2.38 Les CT peuvent déléguer l'organisation et la mise en œuvre des modules « Glace raide », « Médecine », « Escalade sportive », « Matériel/Mécanique des chutes », « Leadership », « Marketing et gestion d'entreprise » ainsi que « Nature et environnement » à des personnes compétentes.

2.4 Équipe de formation

- 2.41 Outre la direction technique, l'équipe de formation comprend les chefs de classe et les experts aux examens. Ceux-ci sont engagés contractuellement pour des modules spécifiques, selon les conditions définies dans le « Document d'organisation de la formation des guides de montagne ». À cela s'ajoutent des référents externes pour des thèmes spécifiques.

2.42 Chef-fe-s de classe

Les chefs de classe sont les formateurs de la formation de guide de montagne. Ils enseignent et encadrent les stagiaires en groupes dans les différentes disciplines alpines.

Les chefs de classe doivent être des personnes possédant des compétences techniques alpines avérées, justifiant de plusieurs années d'expérience en tant que guides de montagne à temps plein et dotées de bonnes aptitudes en matière de didactique et de communication ; ils doivent également satisfaire aux autres règles de l'ASGM relatives à la sélection des chefs de classe. Ils sont sélectionnés selon la procédure définie dans le règlement relatif à la sélection des chefs de classe.

L'équipe des chefs de classe est complétée en concertation avec l'équipe en place.

2.43 Expert-e-s

Les experts aux examens évaluent et notent les performances des stagiaires aux différents postes d'examen lors des épreuves modulaires.

Les experts aux examens dans les modules sont des chefs de classe ou des chefs techniques en activité. Si nécessaire, d'anciens chefs de classe ou chefs techniques peuvent également être sollicités, à condition que la fin de leur activité remonte à moins de 10 ans.

2.44 Référents

Les référents externes sont sollicités pour les thèmes de formation qui ne peuvent être couverts par les chefs de classe. Les référents sont sélectionnés par la CAQ et mandatés par l'ASGM.

2.5 Secrétariat

Tous les organes chargés de la formation des guides de montagne peuvent confier des tâches administratives au secrétariat de l'ASGM. Le secrétariat apporte notamment un soutien administratif et organisationnel aux chefs techniques chargés de la mise en œuvre des modules.

3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

3.1 Évaluation d'entrée

Avant d'intégrer la formation de guide de montagne, il faut passer l'évaluation d'entrée.

L'évaluation d'entrée comprend les épreuves «Technique de ski» (généralement en janvier) et «Rocher/Glace» (généralement en septembre/octobre).

L'évaluation d'entrée est annoncée sur le site Internet de l'ASGM au moins trois mois avant la date de déroulement.

Une liste complète des itinéraires, conforme aux directives de l'ASGM, doit être remise au plus tard 30 jours avant le début de la deuxième partie de l'évaluation d'entrée.

Sur demande, ces informations sont également mises à la disposition des cantons pour publication dans leurs journaux officiels, ainsi qu'aux associations régionales et autres clubs pour publication dans leurs organes associatifs.

L'évaluation d'entrée est valable pendant les trois années civiles complètes suivantes. Ainsi, si l'évaluation d'admission est effectuée au cours de l'année « 0 », elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année « 3 ». Toute personne qui ne commence pas définitivement la formation pendant cette période doit s'inscrire à nouveau à la formation de guide de montagne avec un nouveau dossier à jour et repasser l'évaluation d'entrée. En cas de circonstances particulières, une demande de prolongation de la durée de validité peut être adressée à la CAQ.

3.2 Frais d'inscription

Si l'inscription à la formation de guide de montagne est définitive après l'évaluation d'entrée, des frais d'inscription de 250 CHF sont dus. Ces frais constituent une contribution aux frais de gestion du dossier jusqu'à la fin de la formation. Ils ne sont pas remboursés en cas de non-présentation ou d'abandon de la formation.

3.3 Inscription

L'inscription s'effectue en ligne sur le site Internet de l'ASGM. Les documents suivants doivent être téléchargés :

- Certificat de secouriste niveau 1 IVR ou attestation d'une formation équivalente ou supérieure
- Certificat médical sur le formulaire officiel de l'ASGM
- Photo d'identité
- Recommandation d'un guide de montagne titulaire d'un brevet fédéral
- CV

Il convient de justifier d'une assurance maladie et accidents suffisante, d'une assurance responsabilité civile privée et d'une assurance annulation.

L'inscription doit être effectuée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'évaluation d'admission.

L'inscription est considérée comme définitive pour l'ensemble de la formation de guide de montagne jusqu'à la réussite de l'examen professionnel. Les participant·e·s qui réussissent un module sont automatiquement inscrit·es au module suivant.

3.4 Frais de formation

Les participants s'acquittent des frais de formation après confirmation de leur admission au cours. Ceux-ci comprennent les frais d'enseignement (frais fixes) ainsi que, en règle générale, les frais d'hébergement et de demi-pension (frais variables).

Les frais de formation doivent être réglés dans le délai fixé par le secrétariat. La date de réception du montant sur le compte de l'ASGM fait foi.

Les personnes qui ne s'acquittent pas des frais de formation dans les délais impartis ne seront pas admises au module. Dans des cas exceptionnels, l'admission à la formation peut être accordée moyennant un supplément de 10 % sur les frais de formation annoncés, si cela est possible d'un point de vue organisationnel.

Les participants inscrits qui ne règlent pas les frais de formation dans les délais impartis et qui se désinscrivent d'un module se verront facturer 75 % du coût total.

3.5 Annulation

Si un·e participant·e est dans l'impossibilité de participer au module suivant, il·elle est tenu·e d'en informer par écrit le secrétariat de formation dès que possible, en précisant les motifs.

Si un participant se désinscrit avant le début d'un module, les frais suivants sont dus :

- En cas de désinscription dans les 5 jours suivant la fin du module précédent : aucun frais d'annulation
- En cas de désistement jusqu'à 31 jours avant le début du cours : 20 % des frais de cours
- En cas d'annulation entre 30 et 15 jours avant le début du cours : 50 % du montant du cours
- En cas d'annulation 14 jours ou moins avant le début du cours : 75 % du montant du cours

3.6 Assurance frais d'annulation

La souscription d'une assurance annulation est obligatoire pour les participants.

3.7 Remboursement

Si un participant a déjà réglé les frais de formation et qu'il est empêché de participer au cours pour cause de force majeure, 25 % des frais de formation lui seront remboursés.

Les personnes qui échouent aux modules, qui ne s'y présentent pas sans motif valable ou qui les quittent prématurément n'ont droit à aucun remboursement.

3.8 Non-admission / Exclusion

Les participants qui fournissent sciemment de fausses informations en vue de leur admission, qui présentent des certificats de modules qu'ils n'ont pas obtenus eux-mêmes ou qui trompent ou tentent de tromper la CAQ ou les experts de toute autre manière ne seront pas admis aux modules et aux examens.

Sont exclus des modules et des examens ceux qui, pendant leur déroulement, utilisent des aides non autorisées, enfreignent gravement la discipline d'examen, trompent ou tentent de tromper les experts, ou ne font pas preuve de la diligence requise envers les autres personnes participantes, compromettant ainsi la sécurité.

L'exclusion des modules et des examens correspondants peut être prononcée par la direction technique compétente.

Tant qu'aucune décision définitive n'a été rendue, le participant ou la participante a le droit de suivre les modules et de passer les examens sous réserve. Une exclusion immédiate est possible si le comportement du participant ou de la participante compromet la sécurité.

3.9 Certificat médical

La direction technique est habilitée à demander à tout moment un certificat médical aux participants. Celui-ci est examiné par un médecin-conseil de l'ASGM et les conclusions qui en découlent sont discutées avec la direction technique. Sur la base de l'évaluation d'un médecin-conseil de l'ASGM, un participant ou une participante peut être exclu(e) des modules ou des examens.

3.10 Durée de validité des certificats de module

3.101 Les certificats de fin de module individuels sont valables pendant les 5 années civiles complètes suivantes. Les modules effectués au cours de l'année « 0 » sont donc valables jusqu'au 31 décembre de l'année « 5 ».

3.102 La durée de validité d'un certificat de module est prolongée à titre exceptionnel par la CAQ si le stagiaire peut démontrer de manière crédible que le retard est dû à des circonstances exceptionnelles. La demande de prolongation de la durée de validité doit être adressée par écrit (lettre ou e-mail) à la CAQ, à l'attention du secrétariat de formation, au plus tard 3 mois avant l'expiration de la durée de validité normale.

3.11 Équivalence

La CAQ statue sur la reconnaissance des diplômes obtenus en dehors de la formation de guide de montagne de l'ASGM.

4. SUBVENTIONNEMENT DES FRAIS DE COURS

4.1 Confédération

La Confédération subventionne les frais de formation des guides de montagne. Une fois la formation terminée, les frais fixes peuvent être déclarés auprès de l'OFFT. Une attestation de paiement correspondante pour chaque module est délivrée par le secrétariat à tous les participants au plus tard 10 jours après l'examen final et mise à disposition en téléchargement dans l'espace candidats du site web de l'ASM.

4.2 Canton du Valais

Les participants à la formation de guide de montagne domiciliés en Valais bénéficient en outre d'une subvention du canton du Valais.

5. STRUCTURE DE LA FORMATION DE GUIDE DE MONTAGNE

5.1 Schéma

Un schéma de la formation de guide de montagne figure en annexe.

5.2 Partie 1 – Cours d'aspirants guides de montagne

Le cours pour aspirants guides de montagne constitue la première partie de la formation de guide de montagne. Il commence par l'évaluation d'admission et se termine par le module Été I, partie 2.

Dans le cadre du cours pour aspirants guides de montagne, les modules suivants doivent être validés dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- Évaluation d'entrée (environ 3 jours)
- Médecine et sauvetage (environ 3 jours)
- Matériel et la mécanique de chute (1 jour)
- Avalanches/ski (environ 10 jours)
- Escalade sur glace (environ 3 jours)
- Hiver I (environ 16 jours)
- Escalade sportive (environ 5 jours)
- Été I, 1re partie (environ 11 jours)
- Leadership (environ 2 jours)
- Marketing et gestion d'entreprise (environ 3 jours)
- Été I, 2e partie (environ 11 jours)

En cas de circonstances particulières, la CAQ peut, à titre exceptionnel, prévoir un ordre différent.

5.3 Certificat d'aspirant guide de montagne

Toute personne qui réussit l'examen du module Été I, partie 2, a ainsi suivi avec succès les cours d'aspirant(e) guide de montagne et se voit délivrer le certificat d'aspirant(e) guide de montagne (voir ch. 8 et suivants).

5.4 Partie 2 – Expérience pratique

La deuxième partie de la formation de guide de montagne consiste en une période d'expérience pratique. L'aspirant(e) guide de montagne doit, sous la supervision directe et en partageant la responsabilité avec un(e) guide de montagne, guider des clients lors d'au moins 30 randonnées obligatoires et acquérir une expérience personnelle lors d'au moins 10 randonnées exigeantes en haute montagne (cf. point 6.8).

En plus de l'expérience pratique, le module suivant doit être suivi au cours de la deuxième partie :

- Nature et environnement (environ 3 jours)
Les personnes pouvant justifier de connaissances approfondies dans le domaine de la nature et de l'environnement peuvent être dispensées par la CAQ de suivre ce module. La demande correspondante doit être adressée au secrétariat, accompagnée des justificatifs requis, au plus tard 3 mois avant le début du module.

5.5 Partie 3 – Cours de guide de montagne

Le cours de guide de montagne, qui comprend les modules Hiver II, Été II et l'examen final, constitue la troisième partie de la formation de guide de montagne.

L'aspirant(e) ne peut suivre la troisième partie de la formation de guide de montagne qu'au plus tôt au cours de la deuxième année civile suivant l'obtention de la carte d'aspirant(e).

Les modules suivants doivent être validés dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- Hiver II (environ 10 jours)
- Été II (environ 13 jours, suivis de 2 jours d'examen final)
L'examen final n'est pas régi par le présent règlement, mais par le règlement d'examen (PO) et la directive « WegL BP ».

5.6 Descriptions des modules

Les descriptions des modules figurent en annexe des directives relatives à l'examen professionnel de guide de montagne et sur le site web de l'ASGM.

6. ÉVALUATION DES ACQUIS

6.1 Notes d'expérience

- 6.11 Les performances démontrées au cours des modules sont évaluées par les chefs de classe sous forme de notes d'expérience.
- 6.12 Les notes d'évaluation doivent être consignées par écrit. Les notes insuffisantes doivent être justifiées par les chefs de classe et discutées avec la participante ou le participant.

6.2 Examens de module

- 6.21 Les examens de module et les prestations requises sont définis dans les descriptions de module figurant en annexe.
- 6.22 Les prestations des participants sont notées par des notes entières conformément au point 6 du règlement d'examen. Les moyennes des notes de sous-rubriques et des notes de rubriques attribuées par les enseignants et les experts d'examen, ainsi que la note finale des experts, sont arrondies au dixième.
- 6.23 Les examens pratiques sont évalués par deux experts d'examen par poste, qui inscrivent les notes attribuées sur un formulaire de notation puis les synthétisent en une note d'expert.
- 6.24 Les épreuves théoriques sont notées selon une grille d'évaluation définie par les experts concernés.
- 6.25 Lors des examens théoriques écrits et oraux, les stagiaires présentant un handicap (par exemple la dyslexie) bénéficient, dans la mesure du possible, de conditions spéciales afin de compenser leurs désavantages.

6.3 Certificat de module

Le secrétariat établit pour chaque participant·e, pour chaque module suivi, un certificat de module indiquant les éléments suivants :

- la réussite ou l'échec au module
- les parties du module qui doivent être repassées en cas d'échec
- Informations sur les voies de recours

6.4 Répétition

- 6.41 Si une participante ou un participant ne satisfait pas aux exigences minimales requises dans la description du module, l'ensemble du module doit être repassé. À titre exceptionnel, une répétition partielle suffit si cela est stipulé dans la description du module.
- 6.42 En cas d'interruption prolongée de la formation, la direction de la formation peut exiger une liste actualisée des courses.
- 6.43 Si un participant ou une participante échoue à l'examen théorique du module « Avalanches/Ski » et que sa note d'expérience est inférieure à 5, il ou elle doit repasser l'intégralité du module l'année suivante. Si la note d'expérience est égale ou supérieure à 5, seul l'examen théorique doit être repassé l'année suivante.
- 6.44 Tous les autres examens théoriques non réussis doivent être repassés au secrétariat de l'ASGM à Berne jusqu'à ce que l'objectif d'apprentissage requis soit atteint.
- 6.45 Dans des cas exceptionnels, le responsable de formation peut décider que les personnes ayant échoué à un examen théorique écrit soient évaluées oralement par deux experts pendant le module en cours.
- 6.46 Deux tentatives de rattrapage au maximum sont autorisées par module. Au total, il n'est pas possible de repasser plus de 4 modules.

7. CANDIDAT(E) AU TITRE DE GUIDE DE MONTAGNE

7.1 Définition

Le terme « candidat(e) au titre de guide de montagne » désigne les stagiaires depuis l'évaluation d'entrée jusqu'à la réussite du module Été I, partie 2.

7.2 Activité professionnelle autorisée

Les candidats au titre de guide de montagne ne sont pas autorisés à accompagner des clients, contre rémunération, dans le cadre d'activités à risque au sens de l'article 3 de l'ordonnance sur les risques (ORisque).

8. DÉFINITION ET TITRE D'« ASPIRANT(E) GUIDE DE MONTAGNE »

8.1 Définition

Est désignée comme aspirant(e) guide de montagne toute personne ayant validé avec succès le module « Été I », partie 2.

8.2 Carte d'aspirant(e)

8.21 L'aspirant(e) guide de montagne reçoit de l'ASGM une carte d'aspirant(e) guide de montagne. Les frais de délivrance de la carte sont à la charge de l'aspirant(e).

8.22 La carte d'aspirant(e) guide de montagne est valable pendant les 5 années civiles complètes suivantes. Une carte délivrée au cours de l'année « 0 » est donc valable jusqu'au 31 décembre de l'année « 5 ».

8.23 La durée de validité de la carte d'aspirant(e) guide de montagne est prolongée à titre exceptionnel par la CAQ si l'aspirant(e) peut démontrer de manière crédible que le retard est dû à des circonstances exceptionnelles. La demande de prolongation de la durée de validité doit être adressée par écrit (lettre ou e-mail) au secrétariat de la CAQ au plus tard 3 mois avant l'expiration de la durée de validité normale.

8.24 Si un(e) aspirant(e) guide de montagne échoue au module Hiver II ou au module Été II, la durée de validité de la carte d'aspirant(e) guide de montagne est automatiquement prolongée jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

8.25 Si un(e) aspirant(e) guide de montagne échoue pour la deuxième fois au module Été II, la carte d'aspirant(e) guide de montagne conserve sa validité au maximum jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

8.26 Si un(e) aspirant(e) guide de montagne échoue une troisième fois au module Hiver II ou Été II, la carte d'aspirant(e) guide de montagne perd sa validité immédiatement après.

9. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ASPIRANTS GUIDES DE MONTAGNE

9.1 Supervision générale

9.11 Un guide de montagne, en tant que maître d'apprentissage, assure la supervision générale de l'activité professionnelle des aspirants guides de montagne.

9.12 Le maître de formation accompagne l'aspirant(e) guide de montagne en lui prodiguant des conseils et fait office de lien avec l'ASGM. Le maître de formation n'assume aucune responsabilité quant à l'exercice de la profession par l'apprenti(e).

- 9.13 Les aspirants guides de montagne peuvent choisir eux-mêmes leur maître d'apprentissage.

9.2 Dispositions légales

- 9.21 En ce qui concerne l'exercice de la profession par les aspirants guides de montagne, l'article 5 de l'ordonnance sur les activités à risque (ORisque¹) prescrit la supervision directe ou indirecte et la coresponsabilité d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation au titre de la loi sur les activités à risque (LRisque) lorsque des activités à risque sont encadrées.
- 9.22 Les aspirants guides de montagne doivent obtenir auprès de l'autorité cantonale compétente une autorisation au titre de l'article 5 de l'ordonnance sur les activités à risque (ORisque) pour exercer leur activité professionnelle.
- 9.23 Les règles ci-après relatives à l'exercice de la profession des aspirants guides de montagne précisent, conformément aux dispositions de l'ordonnance ORisque, quelles activités peuvent être encadrées et dans quelles circonstances. Le terme « guide de montagne » désigne ici toujours un guide de montagne titulaire d'une autorisation au titre de la loi LRisque.

9.3 Accompagnement sous surveillance directe et en coresponsabilité

- 9.31 Il y a supervision directe lorsque le guide de montagne et l'aspirant(e) guide de montagne se déplacent ensemble la majeure partie du temps pendant la sortie.
- 9.32 Sous la supervision directe et la coresponsabilité d'un guide de montagne, les aspirants guides de montagne ont le droit d'accompagner des clients lors de toutes les sorties contre rémunération.
- 9.33 Sous la supervision directe et la coresponsabilité d'un guide de montagne ou d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation conformément à l'art. 4, al. 3, ORisque (canyoning), les aspirants guides de montagne ont le droit d'accompagner des clients sur toutes les sorties de canyoning contre rémunération, à condition d'avoir suivi la formation de canyoning de l'ASGM conformément à l'art. 5, al. 3, ORisque.

9.4 Accompagnement sous surveillance indirecte et responsabilité partagée

- 9.41 Dans le cadre de la surveillance indirecte et de la coresponsabilité, le/la guide de montagne n'est pas tenu d'être présent sur place pendant l'activité. Avant la sortie ou le stage, le/la guide de montagne coresponsable vérifie si les activités prévues relèvent du domaine autorisé et si le terrain, les conditions et le facteur humain permettent la réalisation de l'activité. Pendant et après la sortie ou le stage, le/la guide de montagne coresponsable se tient à disposition pour répondre aux questions et échanger des expériences.
- 9.42 Sous la supervision indirecte et la coresponsabilité d'un guide de montagne, l'aspirant(e) guide de montagne est autorisé(e) à diriger les activités suivantes pendant trois jours consécutifs au maximum (niveaux de difficulté selon l'échelle du CAS) :
- En montagne en été :
- a) Courses en montagne et en haute montagne sur neige et glaciers, ou sur rocher et en terrain mixte, de difficulté F

¹ SR 935.911 ; <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20180563/index.html>

- b) Escalade de voies à une ou plusieurs longueurs et de via ferrata, pour autant que les difficultés de l'approche et de la descente se situent dans la fourchette autorisée (F, T1-T4) ou puissent être menées sous sa propre responsabilité conformément au point 9.5.
- c) Randonnées alpines de difficulté T1-T4
En montagne en hiver :
- d) Randonnées à ski ou en snowboard de niveau F et PD
- e) Descentes hors-pistes à proximité des remontées mécaniques, niveau difficulté F-D
- f) Héliiski hors glacier de difficulté F et PD
- g) Randonnées en raquettes de niveau WT1 à WT4
- h) Escalade sur glace sur des structures artificielles régulièrement contrôlées par des personnes compétentes (guides de montagne, écoles d'alpinisme ou organisations reconnues dans le milieu des sports de montagne)

9.43 Les aspirants guides de montagne ayant suivi une formation complémentaire en canyoning auprès de l'ASGM sont autorisés, sous la supervision indirecte et la coresponsabilité d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation conformément à l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance sur les risques (canyoning), à encadrer descentes de canyoning faciles de niveau de difficulté 1 à 3 selon l'UIAGM.

9.5 Accompagnement sans surveillance et sous sa propre responsabilité

Sans surveillance et sous leur propre responsabilité, les aspirants guides de montagne sont autorisés à diriger des activités qui ne sont pas considérées comme des activités à risque au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les risques (difficultés selon les échelles du CAS).

En montagne en été :

- a) Randonnées alpines de niveau de difficulté T1 à T3
- b) Escalade en salle
- c) Escalade dans des sites d'escalade d'une seule longueur de corde

En montagne en hiver :

- d) Descente de variantes dans le périmètre des remontées mécaniques, de difficulté F
- e) Randonnées en raquettes de niveau WT1 et WT2

9.6 Guider à l'étranger

9.61 Lorsque les aspirants guides de montagne exercent leur activité à l'étranger, ce sont en premier lieu les dispositions légales du pays concerné qui s'appliquent.

9.62 Les règles énoncées dans les présentes directives s'appliquent également à l'exercice de la profession à l'étranger. Elles s'appliquent lorsque le pays concerné ne dispose pas de réglementation relative à l'activité des aspirants guides de montagne ou lorsque la réglementation étrangère est moins restrictive.

9.7 Sanctions

9.71 S'il y a lieu de supposer qu'un(e) aspirant(e) au titre de guide de montagne a enfreint les règles relatives à l'exercice de la profession, la CAQ mène une enquête au cours de laquelle la personne concernée peut s'exprimer sur les reproches qui lui sont adressés.

- 9.72 S'il est prouvé qu'il y a eu violation des règles régissant l'exercice de la profession, la CAQ inflige une sanction.
- 9.73 Selon la gravité de l'infraction, la sanction prend la forme d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire ou définitive de la formation de guide de montagne.

9.8 Courses obligatoires

- 9.81 Pour être admis au cours de formation de guide de montagne, il faut justifier de 30 courses obligatoires effectuées sous la supervision directe et la coresponsabilité de différents guides de montagne, ainsi que de 10 courses obligatoires privées sur un terrain techniquement exigeant.
- 9.82 Jusqu'au module Hiver II, les sorties obligatoires suivantes doivent être justifiées :
- 10 courses à ski en haute montagne et 5 autres randonnées à ski sous la supervision directe et la coresponsabilité d'un guide de montagne ;
 - 5 courses à ski privées présentant un caractère alpin sérieux en haute montagne (sous réserve de bonnes conditions, niveau D ou plus difficile selon l'échelle de difficulté du CAS).
- 9.83 Avant le module Été II, les randonnées obligatoires suivantes doivent être justifiées :
- 15 courses en haute montagne ou combinées sous la supervision directe et la responsabilité partagée d'un guide de montagne ;
 - 5 courses en haute montagne ou combinées, organisées à titre privé, présentant un caractère alpin exigeant (sous réserve de bonnes conditions, niveau S ou supérieur selon l'échelle de difficulté du CAS).
- 9.84 Les courses obligatoires doivent être consignées sur le formulaire officiel prévu à cet effet. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature des guides de montagne sous la supervision desquels les sorties obligatoires ont été effectuées doivent y figurer.
- 9.85 Le formulaire des courses obligatoires dûment rempli doit être remis au secrétariat au plus tard deux semaines avant le début du module concerné.

10. ASSURANCE

10.1 Responsabilité civile des candidats au titre de guide de montagne

Les candidats au titre de guide de montagne doivent confirmer par écrit au secrétariat, avant l'évaluation d'admission, qu'ils ont souscrit une assurance responsabilité civile privée avec une couverture d'au moins 5 millions de francs.

10.2 Responsabilité civile des aspirants guides de montagne

- 10.21 Les aspirants guides de montagne sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile privée ainsi qu'une assurance responsabilité civile professionnelle, chacune avec une couverture d'au moins 5 millions de francs.
- 10.22 À l'issue du module « Marketing et gestion d'entreprise », le secrétariat informe les stagiaires qu'une assurance responsabilité civile professionnelle avec une couverture de 5 millions de francs est légalement obligatoire pour l'exercice de la profession d'aspirant(e) guide de montagne.

10.3 Maladie, accident, invalidité, décès

Les stagiaires doivent s'assurer contre les conséquences financières d'un accident ou d'une maladie pour bénéficier des prestations minimales prévues par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). L'ASGM recommande en outre de souscrire une assurance suffisante couvrant les risques de décès et d'invalidité suite à un accident.

10.4 Frais d'annulation

La souscription d'une assurance frais d'annulation pour les modules de formation est obligatoire pour tous les participants à la formation de guide de montagne

10.5 Sauvetage aérien

L'adhésion à une société de sauvetage aérien est obligatoire. Cette adhésion doit garantir la prise en charge des frais de sauvetage aérien en cas d'accident sur l'ensemble du territoire suisse.

11. ACCÈS POUR LES CANDIDATS ÉTRANGERS

11.1 Accès dès le début de la formation

La formation est accessible aux personnes domiciliées à l'étranger aux mêmes conditions qu'aux personnes domiciliées en Suisse.

11.2 Accès avec certains modules d'une formation de guide de montagne étrangère

Les modules individuels d'une formation de guide de montagne étrangère ne sont pas reconnus. Une personne ayant suivi certains modules à l'étranger mais n'ayant pas encore obtenu de certificat d'aspirant(e) doit recommencer la formation de guide de montagne en Suisse en passant l'évaluation d'admission.

11.3 Accès avec un certificat d'aspirant délivré par une association membre de l'UIAGM

Les personnes ayant suivi avec succès la formation d'aspirant(e) guide de montagne auprès d'une autre association membre de l'UIAGM peuvent suivre les cours de guide de montagne en Suisse si l'évaluation de leurs aptitudes en escalade, en alpinisme sur glace et en ski s'est révélée positive. En règle générale, cette évaluation a lieu dans le cadre de la prochaine évaluation d'entrée prévue. Il peut toutefois s'agir d'une évaluation spécifique de deux jours ou plus, menée par deux formateurs.

11.4 Accès avec un brevet de guide de montagne délivré par une association membre de l'UIAGM «No Ski»

11.41 Les personnes ayant suivi leur formation de guide de montagne au sein d'une fédération membre de l'UIAGM « No Ski » peuvent valider leur formation pour obtenir le statut de guide de montagne à part entière si elles réussissent, dans le cadre de la formation ASGM, les modules Avalanches/Ski, Glace raide/Médecine, Hiver I et Hiver II.

11.42 Après le module Hiver I, elles obtiennent le statut d'aspirant(e) et effectuent les sorties obligatoires conformément au point 9.82.

11.5 Accès pour les cas particuliers

Les cas particuliers non décrits dans les dispositions précédentes ont accès à notre formation de guide de montagne si la CAQ l'approuve et aux conditions définies par la CAQ.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR / RÉVISIONS

Le présent règlement est entré en vigueur le 1er juillet 2022.

Il a été révisé au 1er décembre 2022, au 1er avril 2024 et au 1er octobre 2025. La présente version s'applique à compter du 1er octobre 2025.

Au nom de la Commission d'assurance qualité, le président : Ueli Tischhauser

Annexe A1 : Schéma de la formation des guides de montagne

Schéma de formation

